



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de modification d'une autorisation
environnementale :**

**« Implantation d'une nouvelle activité de traitement de matériaux inertes
avec forage et prélèvement d'eau sur la carrière de la société Carrières et
Ballastières de Normandie (CBN) sur les communes de Pîtres et Le Manoir sur
Seine (Eure) et du renouvellement de l'autorisation de la carrière »**

Le Préfet de l'Eure

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral SCAED n° 20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu La décision n° 2021-11 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Julien VILCOT, chef de l'unité bidépartementale Eure-Orne ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° D1-B1-11-327 du 27 juin 2011, modifié les 9 octobre 2015 et 16 septembre 2016, autorisant la société Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) à exploiter une carrière sur les communes de Pîtres et Le Manoir sur Seine (Eure)
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-004096 relative au projet visant à l'implantation d'une nouvelle activité de traitement de matériaux inertes avec forage et prélèvement d'eau et prolongation de la durée de fonctionnement de la carrière de la société Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) sur les communes de Pîtres et Le Manoir sur Seine (Eure), déposée par Monsieur Jacquot Mathieu de la société CBN le 12 avril 2021, reçue complète le 21 juin 2021;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'implantation d'une unité de valorisation de matériaux inertes par traitement et lavage, couplé avec un nouveau forage dans les alluvions et la craie afin de prélever l'appoint d'eau nécessaire au fonctionnement de l'unité de valorisation, ainsi qu'à une prolongation de 15 ans de la carrière, soit jusqu'en 2040 ;

Considérant que la prolongation de l'exploitation de la carrière existante autorisée par arrêté préfectoral du n° D1-B1-11-327 du 27 juin 2011 est due à une meilleure valorisation des matériaux inertes amené sur le site et donc une augmentation de la durée de remise en état et d'exploitation de la carrière sans augmentation des volumes extraits ni modification du périmètre géographique déjà autorisé,

Considérant que le maintien de la durée actuelle d'exploitation et de réaménagement du site nécessiterait le doublement du trafic de camions actuel pour compenser les volumes de matériaux valorisés par le nouvel outil de traitement et ne servant donc pas au réaménagement de la carrière,

Considérant que l'objectif du projet est donc d'optimiser le remblaiement de la carrière par le recyclage de la fraction minérale contenue dans les matériaux inertes entrants ou déjà entrés sur le site en économisant donc la ressource naturelle;

Considérant que la demande de prolongation de 15 ans est justifiée par le maître d'ouvrage d'une part, par la quantité de gisement restant, et d'autre part, par la réduction du rythme de remblaiement lié à la valorisation prévue des matériaux entrants ou présents sur site ;

Considérant que le rythme d'extraction, le rythme de remblaiement, le volume de stockage et les conditions de remise en état, déjà autorisés, ne sont pas modifiés ;

Considérant que le nouveau forage est prévu pour un appoint d'eau et que l'utilisation de cette ressource sera limitée ;

Considérant la localisation de la carrière en dehors de ZNIEFF, de site Natura 2000, de parcs ou de réserves naturelles, de zone humide ;

Considérant qu'une étude d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 le plus proche a été faite lors de la demande d'autorisation en 2011 et qu'elle a conclu sur l'absence d'impact ou d'effet notable sur la zone ;

Considérant qu'aucun site pollué n'est recensé dans le périmètre de la carrière ;

Considérant la localisation de la carrière dans une commune localisée par des plans de préventions des risques inondation (PPRI Boucle de Poses et PPRI de la vallée de l'Andelle), mais que le site est localisé en dehors des zones d'aléa inondation ;

Considérant que la carrière est située en dehors de tout secteur présentant un intérêt patrimonial historique, culturel ou archéologique ;

Considérant que le projet ne modifie pas notablement les conditions d'acheminement des matériaux et n'induit pas d'augmentation du trafic routier et fluvial ;

Considérant que le projet n'est pas à l'origine de nouvelles émissions (déchets, rejet dans l'air, rejets dans l'eau) ou que ces émissions seront limitées ;

Considérant que les nuisances sonores sont prises en compte dans le choix de l'emplacement de l'installation de traitement en position topographique décaissée ainsi que dans son dimensionnement, de manière à limiter au maximum les émissions de bruit ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet consistant en une modification de la durée d'exploitation/remise en état du site actuellement autorisé et en une création d'une unité de valorisation des matériaux soumise à enregistrement comportant un forage soumis à simple déclaration, ce projet ne constitue pas une

modification substantielle de l'installation selon l'analyse des critères de l'annexe III de la directive EIE 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ;

Considérant donc que le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er}

Le projet visant à l'implantation d'une nouvelle activité de traitement de matériaux inertes avec forage et prélèvement d'eau sur la carrière de la société Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) sur les communes de Pîtres et Le Manoir sur Seine (Eure) et prolongation de la durée d'exploitation et de réaménagement de la carrière autorisée par arrêté préfectoral n° D1-B1-11-327 du 27 juin 2011 **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte du projet présentés dans la demande examinée venait à évoluer de manière substantielle.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 23 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de l'Eure
Boulevard Georges Chauvin
CS 40011 – 27020 Evreux Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique

*Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave FLAUBERT
76000 ROUEN*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.